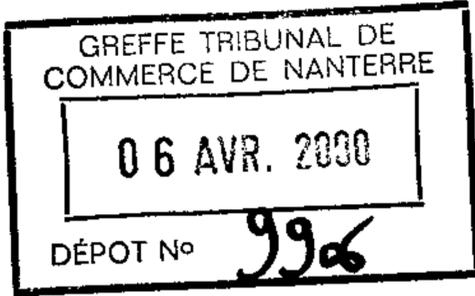


Fusion

80B1936

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LEVALLOIS-PERRET LE 28 MARS 2000	
96	BORD 76/92
REÇU	DE TIMBRE 1120
	- Dts D'ENREGT 1500
SIGNATURE : 	

FIDUCIAIRE DE FRANCE
 Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 au capital de 21 988 400 F
 Siège social : "Les Hauts de Villiers"
 2 bis, rue de Villiers
 92309 Levallois Perret



775 726 417 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 MARS 2000

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le vendredi 17 mars 2000, à 14 H 30, à l'issue de leur réunion à caractère non statutaire, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Directoire, au Palais des Congrès, Place de la Porte Maillot à PARIS (Salle Havane).

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, en date du 22 février 2000. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude Briolay, président du Conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix dans chacune des 2 catégories d'actionnaires, et acceptant cette fonction :

Monsieur Joël Bonnefoy

Monsieur Jean Daum

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Gilbert Chopin.

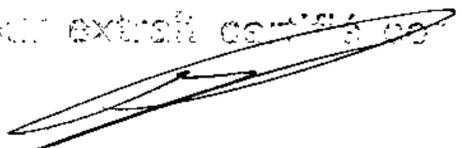
Madame Evelyne Henault et Monsieur François Fournet, commissaires aux comptes, sont présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4 302 923 actions sur les 5 497 100 formant le capital et ayant le droit de vote - pour les résolutions à caractère ordinaire - et 4 316 784 actions sur les 5 497 100 formant le capital et ayant le droit de vote, pour les résolutions à caractère extraordinaire.

L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.....

.....



FACT
"Article 303 Constitution of India 1958"
1958

Plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions à caractère extraordinaire.

.....
.....
.....

PREMIERE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion ABL AUDIT

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 26 janvier 2000 contenant apport à titre de fusion par la SARL ABL Audit, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1999 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SARL ABL Audit et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Belfort, de la totalité des parts sociales de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante, soit 478 589 F, sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la SARL ABL Audit qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
.....
.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 H 30

Il a été dressé le présent procès-verbal.

le président

les scrutateurs

le secrétaire

Pour extrait certifié conforme


FACE
"Article 855 GROUP MEMBERS 1953"

PROJET DE FUSION

Les sociétés :

FIDUCIAIRE DE FRANCE - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 F, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

LA SOCIETE ABL AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 F, ayant son siège à Belfort (90000), 3 quai Vauban,
immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 353 358 294

représentée par Monsieur Laurent Hoffnung, gérant.

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel la société ABL AUDIT doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1 La société ABL AUDIT est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Belfort (90000) 3 quai Vauban, immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 353 358 294.

Elle a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 50.000, est divisé en 500 parts sociales d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription de parts sociales.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

FACE
"Article 993 of the Civil Code of Louisiana"

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 21.988.400 F, est divisé en 5.497.100 actions de 4 F chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptable, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

La société ABL AUDIT ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des parts sociales du capital de la société ABL AUDIT

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ABL AUDIT et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

IV - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la société ABL AUDIT sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1999, qui ont été arrêtés par son gérant et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

V - EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société ABL AUDIT et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

FACE AMOUNT
"Article 905 C.R.S. 1-1-1000"

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions et de parts sociales, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société qui disparaît.

FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société ABL AUDIT aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ABL AUDIT.

- Les opérations de la société ABL AUDIT seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1999.

VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la société ABL AUDIT dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1999 les éléments ci-après énumérés et estimés :

ACTIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet de commissariat aux comptes évalués à :	841.500 F	1.938.000 F
Des encours d'un montant de	151.300 F	151.300 F
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 1.189.811 F, provisionnées à concurrence de 22.736 F, soit d'un montant net de 1.167.075 F	1.167.075 F	1.167.075 F
D'autres créances pour	544.777 F	544.777 F
Des disponibilités d'un montant de	114.276 F	114.276 F
TOTAL	2.818.928 F	3.915.428 F

PASSIF

	Valeurs comptables	Valeurs d'apport
Des emprunts et dettes financières divers	1.069.900 F	1.069.900 F
Des avances et acomptes reçus sur commandes	55.958 F	55.958 F
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de	1.146.331 F	1.146.331 F
Des dettes fiscales et sociales représentant	242.041 F	242.041 F
Des autres dettes	224 F	224 F
TOTAL	2.514.454 F	2.514.454 F

L'actif transmis s'élevant à 3.915.428 F.

et le passif à 2.514.454 F.

L'actif net apporté est de 1.400.974 F

VII - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- la valeur comptable des parts sociales de la société ABL AUDIT dans les écritures de FIDUCIAIRE DE FRANCE,
soit 922.385 F.
- et l'apport net de la société ABL AUDIT
soit 1.400 974 F.

Représentant un boni de fusion de 478.589 F.

sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au compte PRIME DE FUSION.

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G. et Décrets 1958"

VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers la société ABL AUDIT les sollicitera en temps utile.
- Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 1999, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- La société ABL AUDIT n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la société ABL AUDIT dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

IX - DECLARATIONS FISCALES

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, société anonyme et société à responsabilité limitée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
 - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
 - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
 - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., article 120 mars 1958"

- La société bénéficiaire se substituera à la société ABL AUDIT pour toutes autres obligations fiscales: notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Directoire de Fiduciaire de France d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais et droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion.

X - REALISATION DE LA FUSION

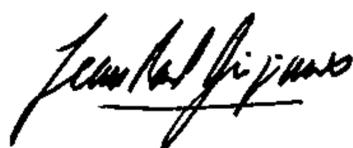
Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1999, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

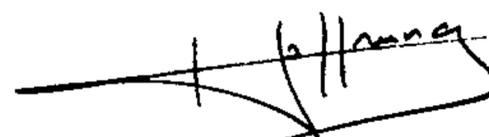
XI - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait
en 11 exemplaires
A Levallois
Le 26 janvier 2000



FIDUCIAIRE DE FRANCE



ABL AUDIT

FACE ANN
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Courbevoie (92400), 15 rue Carpeaux,
- Monsieur Jean-Luc Decomoy, demeurant à Mareil Marly (78750), Résidence La Roseraie, 10 rue des violettes,

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 21.988.400 F
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers - 92309 Levallois-Perret
775 726 417 R.C.S. Nanterre

- 2°) - Monsieur Laurent Hofnung, demeurant à Belfort (90000) 38 bis faubourg de Montbeliard, agissant en qualité d'ancien Gérant de la société :

ABL AUDIT
SARL au capital de 50.000 F
Siège social : 3 quai Vauban – 90000 Belfort
353 358 294 RCS Belfort

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société ABL Audit a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Gérant de la société ABL Audit ont signé le 26 janvier 2000 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société ABL Audit et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.



En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 7 février 2000 et au greffe du Tribunal de Commerce de Belfort le 31 janvier 2000.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société ABL Audit dans le journal La terre de chez nous le samedi 12 février 2000 et par la société Fiduciaire de France dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, les mercredi 9 et jeudi 10 février 2000.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 2 décembre 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 10 décembre 1999, a désigné Monsieur Michel Leclercq, domicilié à Paris (75008), 151 boulevard Haussmann et Madame Hélène Moity-Biton, domiciliée à Paris (75016) en qualité de commissaires aux apports.
- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.
- 5/ Les commissaires aux apports ont établi le 6 mars 2000 leur rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 8 mars 2000.
- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 17 mars 2000.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société ABL Audit.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de la société ABL Audit a été publié dans le Journal La terre de chez nous, journal d'annonces légales, le 1er avril 2000.

En conséquence, les soussignés déclarent que la fusion réalisée entre les sociétés ABL Audit et Fiduciaire de France a été faite en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 17 mars 2000. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Belfort, à l'appui de la demande de radiation de la société ABL Audit du registre du commerce et des sociétés.



Jean-Louis Ponce
Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 3 avril 2000



FIDUCIAIRE DE FRANCE
2 BIS RUE DE VILLIERS
92309 LEVALLOIS PERRET

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 20

NUMERO RCS : B775726417
NUMERO GESTION : 1980B01936

DENOMINATION : FIDUCIAIRE DE FRANCE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE
AUX COMPTES

ADRESSE : LES HAUTS DE VILLIERS
2 BIS RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

NUMERO DE DEPOT : 00007054

DATE DU DEPOT : 08/03/2000

01- ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DATE DE L'ACTE : 06/03/2000

- APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABL AUDIT -

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)	
DROITS DE GREFFE (46)	33,00
FRAIS POSTAUX	6,00

*** TOTAL HT	39,00
TVA 20,6%	8,03
TAXE INPI	38,00

*** TOTAL TTC : 85,03 DEJA REGLE PAR VOS SOINS-

FIDUCIAIRE DE FRANCE
2 BIS RUE DE VILLIERS
92309 LEVALLOIS PERRET

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 20

NUMERO RCS : B775726417
NUMERO GESTION : 1980B01936

DENOMINATION : FIDUCIAIRE DE FRANCE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE
AUX COMPTES

ADRESSE : LES HAUTS DE VILLIERS
2 BIS RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

NUMERO DE DEPOT : 00003592

DATE DU DEPOT : 07/02/2000

01- ACTE : TRAITE

DATE DE L'ACTE : 26/01/2000

DECISION : PROJET DE TRAITE DE FUSION
ABSORPTION DE LA SOCIETE ABL AUDIT -

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)
DROITS DE GREFFE (46) 33,00
FRAIS POSTAUX 6,00

*** TOTAL HT : 39,00
TVA 20,6% 8,03
TAXE INPI 38,00

*** TOTAL TTC : 85,03

DEJA REGLE PAR VOS SOINS-